

RAPPORT 2012 SUR LES DROITS DE L'HOMME – RÉPUBLIQUE DU CONGO

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La République du Congo est une république parlementaire dans laquelle le pouvoir de décision et le pouvoir politique sont entre les mains du chef de l'État et de son gouvernement. Le président Denis Sassou Nguesso a été réélu lors des élections de juillet 2009 avec 78 % des suffrages, mais la validité de ces chiffres a été mise en doute par des candidats de l'opposition et des organisations non gouvernementales (ONG) nationales. Les élections de 2009 se sont déroulées de manière pacifique, et l'Union africaine les a déclarées libres et équitables ; ceci dit, les candidats d'opposition et les organisations non gouvernementales (ONG) ont fait mention d'irrégularités. Des élections législatives ont eu lieu en juillet et août 2011 aux fins de pourvoir 137 des 139 sièges de l'Assemblée nationale ; le scrutin n'a pas pu avoir lieu dans deux circonscriptions électorales de Brazzaville en raison des explosions survenues le 4 mars dans un dépôt de munition situé dans le quartier de Mpila. L'Union africaine a déclaré que les élections avaient été libres, équitables et crédibles, malgré de nombreuses irrégularités. Des observateurs électoraux de la société civile ont estimé le taux de participation aux élections législatives à 10 à 15 % au niveau national. Malgré l'existence d'un système politique multipartite, les membres du Parti congolais du travail (PCT), auquel appartient le président, et ses alliés ont remporté 95 % des sièges législatifs et occupé la plupart des postes gouvernementaux de haut niveau. Le pouvoir civil a gardé le contrôle des forces de sécurité. Les pouvoirs publics ont exercé généralement un contrôle efficace sur les forces de sécurité, mais certains éléments, agissant en-dehors de l'autorité de l'État, ont commis des abus et des violations.

Parmi les problèmes majeurs relatifs aux droits de l'homme, on a relevé des cas de passages à tabac et de torture de détenus par les forces de sécurité, de mauvaises conditions de vie en milieu carcéral, et de détention provisoire prolongée.

D'autres violations des droits de l'homme ont été signalées, y compris les suivantes : des arrestations arbitraires ; un système judiciaire inefficace et aux ressources insuffisantes ; des prisonniers politiques ; des atteintes au droit à l'intimité de la vie privée ; certaines restrictions sur la liberté d'expression, de la presse et de réunion ; la corruption et le manque de transparence au sein du gouvernement et de l'administration ; le manque de locaux d'hébergement appropriés pour les victimes des explosions du 4 mars ; la violence familiale, viol y compris ; la traite des personnes ; la discrimination sur la base de l'ethnicité, en

particulier contre les autochtones ; l'excision/les mutilations génitales féminines ; et le travail des enfants.

Le gouvernement a rarement pris des mesures pour traduire en justice ou punir les responsables qui avaient commis des violations, qu'ils fassent partie des services de sécurité ou d'autres secteurs du gouvernement, et l'impunité des officiels a été un problème.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire ou illégale de la vie

Aucune exécution arbitraire ou illégale imputée aux pouvoirs publics ou à leurs agents n'a été signalée au cours de l'année.

b. Disparitions

Il n'a été signalé aucune disparition ni aucun enlèvement ou kidnapping pour motif politique.

Le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires s'est rendu dans le pays en septembre et en octobre 2011 et a publié son rapport final en janvier. Il a recommandé que les autorités continuent de rechercher la vérité sur le sort de toutes les victimes présumées des disparitions du Beach de 1999, incident au cours duquel plus de 350 personnes ont disparu définitivement.

Torture et autres châtiments ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La loi interdit de tels actes ; des ONG ont néanmoins fait état de cas de torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants dirigés par le gouvernement.

Par exemple, de nombreux rapports d'ONG locales de défense des droits de l'homme ont signalé des cas de détenus battus régulièrement dans les prisons. Les détenus étaient fréquemment dans l'obligation de payer la police pour bénéficier de sa protection, faute de quoi ils risquaient d'être battus. Le personnel médical de la prison de Pointe-Noire a reconnu que les personnes en détention provisoire qui arrivaient des prisons étaient fréquemment sous-alimentés et en mauvaise santé du fait des mauvais traitements qu'elles avaient subis. Bien que la loi limite la durée

de la détention à 48 à 72 heures, les détenus étaient fréquemment incarcérés plusieurs semaines avant d'être remis en liberté ou transférés à la prison en attente de procès.

Selon des rapports, le commissaire de police du 3^e arrondissement de Pointe-Noire, Tie-Tie, aurait donné ordre à ses subordonnés de battre et de violer une femme en garde à vue après une altercation qu'il aurait eue avec elle au sujet de ses activités de vente de marchandise dans un lieu public sans autorisation.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Conditions physiques : Les conditions dans les prisons et centres de détention étaient dures et mettaient la vie des prisonniers en danger. À la fin de l'année, il y avait environ 1 300 prisonniers, dont les trois quarts étaient en attente de procès. Au 27 août, la prison de Brazzaville, construite en 1943 pour une population carcérale de 150 prisonniers, en comptait environ 645, dont 31 femmes et sept mineurs. La prison de Pointe-Noire, construite en 1934 pour accueillir un maximum de 75 prisonniers, en hébergeait 192, dont trois femmes et trois mineurs. Il y avait environ une cinquantaine ou une soixantaine de détenus dans chacune des dix prisons départementales restantes. Du fait des limites de l'infrastructure et de la carence de services éducatifs, ces établissements ne détenaient pas de mineurs. Dans ces districts, les mineurs condamnés se sont donc vu infliger des peines autres que l'emprisonnement. En outre, les postes de police détenaient souvent des prisonniers dans leurs installations rudimentaires, au-delà de la période réglementaire maximale autorisée, qui est de 48 à 72 heures.

Les installations pour les mineurs, les femmes et les hommes étaient séparées à Brazzaville et à Pointe-Noire. Dans les dix autres prisons du pays, la présence de mineurs n'a pas été signalée, et les hommes n'étaient pas incarcérés avec les femmes. Les mesures de sécurité à la prison de Brazzaville étaient insuffisantes pour isoler les mineurs du reste de la population carcérale. Dans cet établissement, deux hommes auraient également été incarcérés dans le quartier des femmes, soi-disant de manière à les séparer de la population carcérale générale pour leur propre sécurité. Dans les 12 prisons du pays, les personnes en détention préventive étaient détenues avec les condamnés purgeant leur peine. À Brazzaville, bien que placés dans une seule cellule, les prisonniers atteints de maladies infectieuses étaient autorisés à avoir des contacts avec d'autres détenus. À Brazzaville et à Pointe-Noire, la plupart des cellules étaient équipées d'une télévision en état de marche. Il n'y avait pas de téléviseurs dans les 10 autres prisons.

La plupart des détenus dormaient par terre sur du carton ou sur de minces matelas dans des cellules exiguës et surpeuplées, ce qui les exposait aux maladies. Les systèmes de ventilation étaient pratiquement inexistant, l'éclairage était mal entretenu et les fils électriques étaient apparents. À Pointe-Noire, il se produisait de fréquentes remontées d'eau dans les cellules des prisonniers. Les services médicaux de base et d'urgence étaient limités et l'accès réel au personnel des services sociaux était fortement restreint en raison du manque d'effectifs et du surpeuplement des prisons.

Les détenus auraient eu droit, en moyenne, à un repas seulement par jour, qui consistait en rations insuffisantes de riz, de pain et de poisson ou de viande de qualité médiocre. Les familles étaient autorisées à leur apporter à manger.

Les autorités fournissaient de l'eau potable aux détenus et aux prisonniers. La prison de Pointe-Noire avait occasionnellement l'eau courante. Toutes les prisons fournissaient de l'eau potable aux détenus dans des seaux.

Les conditions de vie étaient meilleures pour les femmes que pour les hommes dans chacune des 12 prisons du pays. La densité carcérale était plus faible dans les cellules réservées aux femmes que dans celles des hommes.

La prison de Brazzaville a une bibliothèque contenant une cinquantaine de livres, mais pas d'installations de loisir. La prison de Pointe-Noire ne possède pas de bibliothèque mais se sert de sa cour centrale pour des activités sportives, telles que des matchs de football. Les autres prisons n'ont ni bibliothèque ni installations sportives. La prison de Brazzaville a une école pour les prisonniers juvéniles qui fonctionne trois fois par semaine à raison de deux heures par jour. Les cours sont dispensés par des prisonniers et détenus possédant les qualités requises lorsqu'il y en a, ou, à défaut, par des fonctionnaires du ministère de l'Éducation. Il n'y avait pas d'école dans les autres prisons du pays.

Administration : La tenue des registres dans le système pénitentiaire ne s'est pas améliorée au cours de l'année écoulée. Les responsables des prisons ont continué à utiliser un système de registres non informatisé bien qu'ils disposent du matériel informatique nécessaire. Un manque d'accès à l'Internet et de formation a fait obstacle à l'adoption systématique d'un système d'enregistrement informatisé.

Les prisonniers et les détenus étaient autorisés à pratiquer leur religion. Des organisations caritatives confessionnelles se sont rendues dans les prisons et les centres de détention pour accomplir des actions charitables et apporter un réconfort

spirituel. Les règlements des prisons autorisent les prisonniers et les détenus à porter plainte auprès des autorités judiciaires, mais ce droit n'a pas été respecté. Aucune disposition n'existait pour l'accès à un médiateur, mais les inculpés en ayant personnellement les moyens ont pu se faire représenter par des avocats privés dans des négociations visant à obtenir une peine autre que l'incarcération ou une amélioration des conditions inhumaines de détention.

Avant un procès, le gouvernement est tenu de fournir une assistance juridique aux prévenus n'ayant pas les moyens financiers nécessaires pour engager un avocat privé. Toutefois, la disponibilité de cette assistance juridique connaissait des variations car l'État ne prenait généralement pas à sa charge les honoraires des avocats commis d'office. À la demande d'ONG locales et à la suite de plaintes des familles de prisonniers et de détenus, le gouvernement a procédé à un examen et à une évaluation des conditions dans les prisons. Cependant bien peu a été fait pour remédier aux carences du système pénal pour assurer des procédures équitables aux détenus.

Les longues périodes de détention préventive tenaient essentiellement au manque de capacité et de financement de l'appareil judiciaire. Les retards judiciaires étaient souvent importants et le ministère de la Justice devait généralement attendre six mois pour recevoir des fonds du Trésor public avant que les affaires ne soient portées devant les tribunaux. En vertu de la loi, les tribunaux pénaux doivent procéder à un examen des dossiers quatre fois par an. Dans la pratique, ce n'a pas été possible puisque le ministère de la Justice reçoit un financement pour traiter les affaires criminelles une fois par an et dont le montant dépend du nombre d'affaires en instance au moment de la demande de financement.

Inspections : Comme l'année précédant la période couverte par le présent rapport, le gouvernement n'a accordé aux groupes locaux et internationaux de défense des droits de l'homme qu'un accès limité aux prisons et aux centres de détention. Des missions diplomatiques, elles, ont eu accès aux prisons du pays et à celles des commissariats de police où elles fournissaient une aide consulaire à leurs ressortissants.

L'accès aux prisonniers n'était autorisé qu'après obtention d'un permis de communication auprès d'un juge. Ce permis autorise les visiteurs à passer 10 à 15 minutes avec un prisonnier. Les visites avaient eu lieu dans une petite pièce contenant une grande table à laquelle environ 10 détenus à la fois pouvaient s'asseoir et converser avec leurs visiteurs. Un nouveau permis doit être obtenu pour chaque visite. Les visiteurs devaient souvent verser des pots-de-vin aux

autorités carcérales pour se voir autorisé l'entrée pour les visites. Les familles de nombreux prisonniers vivant en dehors des villes où se trouvaient les prisons, les visites étaient souvent rares en raison du fardeau financier imposé par les déplacements jusqu'au lieu d'incarcération.

Améliorations : En 2011, le gouvernement a pris un certain nombre de mesures pour améliorer les conditions d'incarcération dans ses prisons, dans le cadre d'un projet de trois ans placé sous l'égide de l'Union européenne. Ce projet n'a toutefois pas réalisé de progrès au cours de l'année en raison d'un manque de financement. Une nouvelle prison a été ouverte à Impfondo, capitale du département de Likouala. La prison d'Ouessou, capitale du département de Sangha, a été rénovée.

d. Arrestations ou détentions arbitraires

La Constitution et la loi interdisent les arrestations et les détentions arbitraires. Les arrestations arbitraires ont continué à poser problème.

Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

Les forces de sécurité regroupent la police, la gendarmerie et l'armée. La police et la gendarmerie sont responsables du maintien de l'ordre dans le pays ; la police opère essentiellement dans les villes et la gendarmerie en dehors. L'armée est responsable de la sûreté du territoire, mais certaines unités exercent également des fonctions au niveau de la sécurité intérieure, la Garde républicaine étant par exemple chargée de la protection du président, des bâtiments officiels et des missions diplomatiques. Le ministre de la Défense supervise les forces armées et la gendarmerie, tandis que le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation encadre la police.

Une unité de police dépendant du ministère de l'Intérieur et de la décentralisation est chargée des patrouilles aux frontières. Une autre, celle de la police militaire, composée d'officiers de l'armée et de la police et relevant du ministère de la Défense, a pour mission principale d'enquêter sur les fautes professionnelles de l'ensemble des forces de sécurité. Le professionnalisme de ces forces a continué à s'améliorer dans l'ensemble, principalement grâce à la formation organisée par la communauté internationale des forces de l'ordre. L'État a dispensé à Brazzaville et à Pointe-Noire des formations à l'intention des forces de police de tout le pays sur la prévention des violations des droits de l'homme. Il a par ailleurs entamé le processus de décentralisation de l'administration de la police.

Les pouvoirs publics ont exercé généralement un contrôle efficace sur les forces de sécurité, mais certains éléments, agissant en-dehors de l'autorité de l'État, ont commis des abus et des violations. La police de la circulation a extorqué des pots-de-vin à des conducteurs sous peine de leur retirer leur carte d'identité ou de mettre leurs véhicules à la fourrière.

Bien que la Commission des droits de l'homme (CDH) ait été créée pour permettre au public de dénoncer les abus des forces de sécurité, l'impunité de ces dernières a continué à poser un problème sérieux.

Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention

La Constitution et la loi exigent que des mandats officiels soient émis par des responsables dûment autorisés avant de procéder à des arrestations, qu'une personne soit appréhendée au vu de tous, qu'un avocat soit présent pendant l'interrogatoire initial, que les personnes détenues comparaissent devant un juge sous trois jours et qu'elles soient inculpées ou libérées dans les quatre mois. Toutefois, le gouvernement n'a généralement pas respecté ces dispositions. Il existe en théorie un système de libération sous caution, mais plus de 70 % de la population vivant dans la pauvreté, rares sont ceux qui ont pu se permettre de verser une caution. En général, les détenus ont été informés des accusations portées à leur encontre au moment de leur arrestation, mais il a souvent fallu plus d'une semaine avant qu'une mise en examen n'intervienne. Il est arrivé à la police de détenir des gens pendant plus de six mois avant leur inculpation en raison d'erreurs ou de retards administratifs dans le traitement des dossiers. La plupart de ces retards ont été attribués au manque de personnel au ministère de la Justice et dans les tribunaux. En règle générale, les détenus ont pu avoir rapidement la visite de leurs proches -- mais souvent seulement si ces derniers avaient versé un pot-de-vin. La loi exige que les détenus indigents poursuivis au pénal soient représentés par un avocat commis d'office, mais en général cela n'a pas été le cas dans la pratique.

Le code de procédure pénale stipule qu'une personne inculpée ne peut être détenue plus de 72 heures dans une maison d'arrêt et qu'avant l'expiration de ce délai elle doit être conduite devant un procureur de la république ; ce dernier doit soit ordonner sa libération, soit la placer en détention préventive. Dans la pratique, toutefois, ce délai de 72 heures n'a pas été respecté. Les inculpés étaient fréquemment détenus plusieurs semaines avant d'être remis en liberté par un procureur de la République ou transférés dans une prison pour y attendre leur procès.

Le code pénal fixe à quatre mois la durée maximale de la détention préventive, celle-ci pouvant être prorogée de deux mois avec approbation judiciaire, après quoi les prévenus doivent être remis en liberté en attendant de comparaître devant le tribunal. Cette exigence a toutefois été rarement respectée. Les trois quarts des détenus de la prison de Brazzaville étaient en détention préventive. Selon les autorités carcérales, la durée moyenne de la détention préventive était de un à trois mois pour les affaires non criminelles et d'au moins 12 mois pour les affaires criminelles. Les militants des droits de l'homme, eux, ont déclaré que la durée moyenne était considérablement plus longue.

Arrestations arbitraires : L'arrestation arbitraire a continué à poser problème. Les victimes de ces agissements étaient le plus souvent des conducteurs de véhicule (principalement des chauffeurs de taxi) interpellés par la police, des gendarmes ou des soldats pour des infractions mineures et souvent non existantes. Les agents de l'immigration ont aussi fréquemment interpellé des personnes qu'ils menaçaient d'arrestation, déclarant qu'il leur manquait un document obligatoire, qu'elles se livraient à l'espionnage, ou en utilisant un prétexte quelconque pour leur extorquer de l'argent. Dans la plupart des cas, les victimes ont payé un pot-de-vin, sinon, elles restaient au poste de police (ou à l'aéroport) jusqu'à ce qu'elles aient payé, ou jusqu'à ce qu'on ait fait assez pression sur les autorités pour que ces dernières les remettent en liberté.

En 2004, à Brazzaville, les autorités ont arrêté trois anciens agents gouvernementaux de la République démocratique du Congo (RDC), le major Germain Ndabamenya Atikilome, l'aumônier Médard Mabwaka Egbonde et le capitaine de police Bosch Ndala Umba, soupçonnés d'avoir transmis des renseignements à une puissance étrangère et de miner la sécurité nationale. Elles ont remis en liberté le major Atikilome et l'aumônier Egbonde en juin après huit ans de détention à la Direction centrale du renseignement militaire et à la Direction générale de la sécurité du territoire (DGST). Le capitaine Umba était toujours en détention à la DGST à la fin de l'année. Aucun des trois hommes n'a jamais comparu devant un magistrat ni été déclaré coupable d'une infraction.

Détention préventive : Les longues périodes de détention préventive dues aux retards judiciaires ont continué à poser des problèmes. Le nombre de personnes en détention préventive représentait toujours les trois quarts de la population carcérale. En moyenne, selon les autorités carcérales, les prévenus attendaient de un à trois mois dans les affaires non criminelles et au moins 12 mois dans les

affaires criminelles avant leur procès ; selon les militants des droits de l'homme, ces délais étaient de 12 à 36 mois.

e. Déni de procès public et équitable

Bien que la Constitution et la loi garantissent un système judiciaire indépendant, celui-ci est resté trop sollicité, sous-financé et sujet aux influences politiques et à la corruption.

Dans les zones rurales, les tribunaux traditionnels ont continué à traiter de nombreux litiges au niveau local, surtout des affaires de propriété et de succession, ainsi que des conflits familiaux qui n'avaient pu être résolus au sein de la famille.

L'armée dispose d'un système particulier, la Cour martiale, pour juger toute affaire criminelle impliquant des militaires, des gendarmes ou des policiers, mais qui n'a pas compétence pour juger des civils. Il était considéré que cette Cour était sujette au trafic d'influence et à la corruption.

Procédures applicables au déroulement des procès

La Constitution prévoit le droit à un procès équitable présidé par un pouvoir judiciaire indépendant. De manière générale, bien que les tribunaux aient été sujets dans certains cas au trafic d'influence et à la corruption, le gouvernement a respecté l'indépendance judiciaire. Le code pénal définit trois types d'infractions : les infractions mineures, les délits, passibles de moins de cinq ans de prison et les crimes, passibles de plus de cinq ans de prison. Les tribunaux qui connaissent des infractions mineures et des délits siègent fréquemment. La Constitution stipule également que les tribunaux doivent juger les affaires criminelles au moins quatre fois par an. Depuis plus de 20 ans, toutefois, les procès de cette nature n'ont lieu qu'une fois par an, faute de moyens financiers au ministère de la Justice. Le volume des dossiers, démesuré par rapport à la capacité de l'appareil judiciaire, et conjugué au manque de financement nécessaire pour couvrir les dépenses associées à ces affaires, fait que le gouvernement ne peut pas garantir la tenue de procès équitables et sans retard excessif. La Cour de justice a traité 84 affaires criminelles en 2010, notamment des affaires de malversation de fonds publics, de meurtre, de viol, de vol à main armée, d'infanticide, d'attentat à la pudeur et d'incendie criminel. Jusqu'à la fin 2010, toutes les affaires criminelles étaient jugées à Brazzaville, mais en 2011, le ministère de la Justice a commencé à décentraliser le processus des procès. Il existe des cours d'appel dans cinq départements (à Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie, Owando et Ouesso), et depuis

2011, chaque cour d'appel a compétence pour juger les affaires criminelles relevant de sa juridiction. Selon les statistiques disponibles auprès du ministère de la Justice, 33 affaires criminelles ont été jugées à Dolisie et 102 à Pointe-Noire du début de l'année 2011 au mois de mars. Le système du jury a été utilisé dans les affaires criminelles. Les accusés ont le droit d'être informés promptement et en détail des chefs d'accusation qui leur sont imputés (avec service d'interprétation gratuit selon qu'il est nécessaire). Ils ont droit à un procès public équitable et de ne pas être contraints de témoigner ou d'avouer leur culpabilité. Ils ont le droit d'être présents à leur procès et de consulter un avocat en temps voulu, encore que cela ne se soit pas toujours produit. Tout accusé indigent sous le coup d'accusations criminelles graves a droit aux services d'un avocat aux frais de l'État, cette assistance n'ayant pas été fournie systématiquement. À quelques occasions, des accusés ont été condamnés par contumace après que les tribunaux, au bout de six mois, eurent renoncé à les localiser pour qu'ils puissent assister à leur procès. Généralement, les accusés ont pu confronter ou interroger les témoins à charge et présenter des témoins et des éléments de preuve à décharge. Les avocats de la défense peuvent consulter toutes les pièces présentées par le procureur. Les accusés bénéficient de la présomption d'innocence et ont le droit de faire appel. En principe, la loi confère les droits précédemment cités à tous les citoyens et dans l'ensemble le gouvernement a respecté ces dispositions.

Prisonniers et détenus politiques

Contrairement à l'année 2011, il a été signalé la présence de prisonniers politiques. Vingt-six militaires (de grades allant jusqu'à celui de colonel) et civils arrêtés en rapport avec les explosions du 4 mars survenues dans les magasins de munitions d'un régiment de l'arme blindée à Brazzaville sont restés en détention préventive. Le gouvernement a justifié leur détention sur la base des constats de sa commission d'enquête concernant la cause des explosions. De nombreuses personnes ont spéculé que les détenus étaient des boucs émissaires substitués à des officiers des forces armées de grade supérieur dont les décisions étaient en cause. Certains pensaient que l'arrestation de l'un des détenus était due aux remarques désobligeantes à l'égard du président qu'il avait faites en public le 3 mars.

Le 17 avril, les autorités ont détenu l'ancien porte-parole de l'Alliance pour la République et la démocratie (ARD), parti d'opposition, Paul-Marie Mpouélé, en alléguant qu'il avait insulté le président Sassou-Nguesso et miné la sécurité nationale en envoyant des SMS à des officiers des forces armées, suggérant que le président devrait démissionner en raison des explosions du 4 mars à Brazzaville. Le fait que M. Mpouélé ait été gardé en détention préventive l'a empêché de faire

acte de candidature aux élections législatives de juillet et d'août. Il a été remis en liberté le 13 septembre, sans procès.

Procédures et recours judiciaires au civil

Contrairement aux tribunaux pénaux, les tribunaux civils examinent les affaires sur une base régulière, tout au long de l'année. Les tribunaux civils ont connu des retards importants – mais moins que les tribunaux criminels – et sont considérés comme fonctionnels. Il est possible d'introduire une plainte au civil concernant des affaires civiles liées aux droits de l'homme, notamment pour obtenir des dommages-intérêts ou faire cesser une atteinte aux droits de l'homme. Dans l'ensemble, la population ne faisait pas vraiment confiance au système judiciaire pour résoudre les questions concernant les droits de l'homme.

f. Ingérence arbitraire dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

De tels actes sont interdits par la Constitution et la loi et les pouvoirs publics ont généralement respecté ces interdictions.

Section 2. Respect des libertés individuelles, notamment :

a. Liberté d'expression et liberté de la presse

La Constitution et la loi prévoient la liberté d'expression et de la presse, mais elles criminalisent toutefois certains types d'expression comme l'incitation à la haine ethnique, à la violence ou à la guerre civile. Comme au cours de l'année 2011, les autorités ont généralement respecté la liberté d'expression et de la presse, selon l'ONG internationale Freedom House. La presse écrite non gouvernementale a subi peu de contraintes. Les journalistes de la radio, de la télévision et de la presse écrite gouvernementale ont pratiqué l'autocensure. Une dizaine de journaux hebdomadaires à Brazzaville ont souvent publié des articles et des éditoriaux critiques à l'égard du gouvernement. Le gouvernement n'a pas restreint l'accès à l'Internet.

Liberté d'expression : La population avait le droit de critiquer le gouvernement en public ou en privé sans craindre de représailles sur des questions relativement mineures. Toutefois, les gens craignaient des répercussions s'ils critiquaient les politiques gouvernementales en citant le nom de hauts dirigeants. Deux avocats du colonel Marcel Ntsourou, Édouard Ambroise Malonga, and Gabriel Hombess, ont

été arrêtés le 10 avril et détenus à la prison de Brazzaville pendant quatre mois après avoir organisé une conférence de presse au domicile privé du colonel Ntsourou pour dénoncer la détention de celui-ci par le gouvernement. Le ministre de la Justice a déclaré aux médias que le ministère considérait le domicile du colonel Ntsourou comme une installation militaire et que toute tentative d'y tenir une conférence de presse constituait une atteinte à la sécurité nationale. Les tribunaux de Brazzaville ont jugé le 27 juillet que le gouvernement n'avait pas de preuves suffisantes et ont retiré l'accusation contre les deux avocats.

Liberté de la presse : Il existait un seul quotidien d'État, *La Nouvelle République*, et 54 autres publications privées, dont certaines étaient très proches du gouvernement tandis que d'autres l'ont critiqué de temps à autre. Le 10 septembre, le Conseil supérieur de la liberté de communication (CSLC) a suspendu les journaux *L'Amicale* et *La Voix du Peuple* pour neuf mois et six mois respectivement. Le CSLC a déterminé que *La Voix du Peuple* avait violé l'interdit de publication de six mois en faisant paraître un numéro en septembre. Au préalable, le CSLC a décrété que les deux journaux avaient enfreint des lois nationales en incitant à la haine et à la division ethnique. Quant au journal *Le Glaive*, le conseil de surveillance a jugé que cet organe avait publié « des articles séditieux contenant des mensonges et des diffamations sur des particuliers ». Les journaux ont publié de temps à autre des lettres ouvertes d'opposants au gouvernement. La presse écrite n'avait pas beaucoup d'audience en dehors de Brazzaville et de Pointe-Noire.

La plupart des citoyens s'informaient par la radio et la télévision locales. Il n'y avait pas de station de radio ou de chaîne de télévision nationales. En tout, on comptait 39 stations de radio, dont quatre appartenant à l'État, et 23 chaînes de télévision, dont 15 au moins étaient privées. Il existait plusieurs fournisseurs de services de télévision satellitaire, à la disposition du petit nombre de gens qui en avaient les moyens.

Les journalistes des médias gouvernementaux n'étaient généralement pas indépendants.

Les médias internationaux étaient représentés par des journalistes en poste à Brazzaville. Bien qu'aucun cas de révocation par les autorités des accréditations de journalistes dont les reportages présentaient une image négative du gouvernement n'ait été signalé, la politique de révocation était toujours en vigueur. Elle affectait tant les journalistes travaillant pour les médias internationaux que ceux employés

par les médias sous le contrôle des pouvoirs publics. Les journalistes locaux des médias privés n'ont pas été affectés par cette politique.

Lois contre la diffamation/sur la sécurité nationale : La loi sur la presse prévoit des amendes et l'interdiction de parution des publications pour diffamation et incitation à la violence.

Liberté d'accès à l'Internet

Il n'a été signalé aucune restriction imposée par les pouvoirs publics à l'accès à l'Internet ni aucun cas de surveillance par les autorités de courrier électronique ou de cybersalons. Une proportion de plus en plus importante du public, en particulier les jeunes, accédait plus fréquemment à l'Internet et utilisait les médias sociaux en ligne. Toutefois, seuls les plus aisés pouvaient se permettre d'avoir une connexion Internet à domicile, et le reste de la population a fréquenté des cybercafés. Le gouvernement n'a pas, que l'on sache, essayé de recueillir par l'Internet des informations qui permettraient d'identifier les personnes. Selon l'Union internationale des télécommunications, le pourcentage de personnes utilisant l'Internet était de 5,6 % (chiffre de 2011).

Liberté d'enseignement et manifestations culturelles

Le gouvernement n'a imposé aucune restriction à la liberté d'enseignement ou aux manifestations culturelles.

b. Liberté de réunion pacifique et d'association

Liberté de réunion

La Constitution et la loi prévoient la liberté de réunion ; en général, toutefois, le gouvernement n'a pas respecté cette disposition dans les faits.

Tout groupe qui souhaitait tenir des réunions publiques devait en informer le ministère de l'Intérieur et de la décentralisation ainsi que les responsables locaux compétents qui pouvaient refuser d'autoriser des réunions susceptibles de constituer une menace pour l'ordre public.

Le gouvernement n'a pas toujours respecté la présomption d'innocence. Le 29 mars, par exemple, la police a fait usage de gaz lacrymogène pour s'opposer au rassemblement de centaines de citoyens mécontents voulant protester contre

l'insuffisance de la réaction du gouvernement aux explosions du 4 mars à Brazzaville.

Liberté d'association

La Constitution et la loi prévoient la liberté d'association et, en général, les pouvoirs publics ont respecté ce droit. Les groupes ou associations à vocation politique, sociale ou économique, étaient généralement tenus de s'inscrire auprès du ministère de l'Intérieur et de la décentralisation. Cette inscription était parfois tributaire d'influences politiques. Il n'a été signalé aucun cas de pratiques discriminatoires ciblant un groupe particulier.

Liberté de religion

Pour une description de la situation en matière de liberté de religion, veuillez consulter le *Rapport international sur la liberté de religion* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/drl/irf/rpt.

d. Liberté de circulation, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, protection des réfugiés et personnes apatrides

La Constitution et la loi garantissent la liberté de mouvement à l'intérieur du pays, les voyages à l'étranger, l'émigration et le rapatriement ; contrairement à l'année précédente, le gouvernement a généralement respecté ces droits dans les faits.

Le gouvernement a coopéré avec le Bureau du Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) et d'autres organisations humanitaires pour assurer protection et assistance aux personnes déplacées, aux réfugiés, aux réfugiés rapatriés, aux demandeurs d'asile, aux personnes apatrides et autres personnes relevant de la compétence du HCR.

Déplacement à l'intérieur du pays : L'accord de désarmement de 2003 a mis un terme effectif à la rébellion organisée dans la région de Pool. Les éléments armés non identifiés présumés être d'anciens rebelles Ninja se sont en grande partie abstenus de harceler et de menacer des citoyens. La principale liaison routière et ferroviaire entre la capitale, Brazzaville, et le port de Pointe-Noire, traverse la région de Pool. Le renforcement des effectifs de police dans toute cette région, y compris dans les wagons de chemin de fer, en 2010 et en 2011, a considérablement réduit le banditisme et accru la liberté de mouvement des personnes et des biens dans la plus grande partie du pays.

Comme l'année précédente, les deux opérations menées par les autorités en vue d'améliorer la sécurité dans la région de Pool, « Kimia » et « Kidzounou », ont continué à produire des résultats.

Émigration et rapatriement : En règle générale, le gouvernement n'a pas empêché ses ressortissants de revenir au pays, y compris les opposants politiques au président. La dernière personne à avoir regagné le pays, en mai 2010, est l'ex-première dame Jocelyne Lissouba; elle avait fui le Congo avec son époux, l'ancien président Pascal Lissouba, en 1997. Le président Sassou-Nguesso a réservé un accueil chaleureux à Mme Lissouba dont l'époux, gracié en décembre 2009, était demeuré en France pour des raisons de santé.

Protection des réfugiés

La loi prévoit l'octroi du droit d'asile ou du statut de réfugié et les pouvoirs publics ont mis en place un régime de protection des réfugiés. L'État a offert une protection contre l'expulsion ou le renvoi des réfugiés dans des pays où leur vie serait menacée en raison de leur race, leur religion, leur nationalité, leur appartenance à un groupe social particulier, ou leurs opinions politiques.

Droit d'asile : À la fin 2011, un total de 3 011 demandeurs d'asile se trouvaient dans le pays. Selon le HCR, le pays hébergeait au mois d'octobre 3 181 demandeurs d'asile et 136 174 autres réfugiés. La plupart des réfugiés et des demandeurs d'asile venaient de la RDC, du Rwanda et de l'Angola.

Le pays, et notamment les zones frontalières avec la RDC, a connu bien des cas de personnes déplacées ces dernières années. Entre le mois d'octobre 2009 et le mois de mai 2010, près de 115 000 personnes ont fui la violence ethnique et la rébellion dans la province de l'Équateur de la RDC pour se réfugier dans la région congolaise de Likouala. Au mois d'octobre, le pays avait accueilli 126 607 réfugiés et 2 454 demandeurs d'asile de la RDC.

Le pays hébergeait 890 réfugiés angolais, dont 773 provenaient de l'enclave angolaise de Cabinda. Le 30 septembre, le gouvernement a annoncé la signature d'un accord octroyant le statut de réfugiés aux ressortissants de l'Angola qui avaient cherché refuge dans le pays entre 1961 et 2002.

En outre, il y avait au Congo 8 392 réfugiés rwandais qui avaient fui le génocide en 1994. Lors d'une réunion tripartite en janvier, les gouvernements de la République

du Congo et du Rwanda et le HCR ont décidé d'invoquer une clause de cessation qui révoquerait le statut de réfugiés des Rwandais présents en République du Congo à compter du 30 juin. Cette date a été repoussée d'un an afin d'accorder aux pouvoirs publics des délais supplémentaires pour mettre en œuvre une stratégie de rapatriement volontaire. Les réfugiés rwandais seraient alors tenus soit de regagner le Rwanda, soit de devenir des résidents permanents du Congo.

Les demandes de statut de réfugiés sont gérées par le Centre national d'assistance aux réfugiés (CNAR). Ce dernier a reçu entre 80 et 90 % de son budget de fonctionnement du HCR.

Violations des droits des réfugiés : Des cas de violence sexospécifique ont été fréquemment enregistrés dans les camps de réfugiés, 43 viols ayant été déclarés au premier semestre de 2011, dont 28 sur des mineurs. Le HCR a prodigué des soins à 38 des victimes. Il y avait 59 affaires de violence sexospécifique en instance devant les tribunaux. Selon le HCR, la vaste majorité de ces cas de violence ne sont pas déclarés. Cela tient notamment au fait qu'il peut s'écouler un an, voire plus, avant que les tribunaux n'examinent les plaintes et que, dans ces conditions, les familles des victimes préfèrent souvent négocier un arrangement avec les agresseurs. Les agents de protection du HCR et le personnel médical ont fourni une assistance médicale, psychosociale et juridique aux victimes de la violence sexospécifique, notamment aux victimes de viols. Les réfugiés avaient un accès égal aux dispensaires et aux hôpitaux communautaires, et aux recours juridiques pour porter plainte au pénal, par exemple en cas de viol, ou au civil.

Emploi : La loi ne traite pas de la question de l'emploi pour les réfugiés. Des données empiriques portaient à croire que le régime des quotas et le coût excessif des permis de travail limitaient leurs options en la matière. Une organisation de santé a dit qu'elle était tenue légalement de réserver aux ressortissants congolais au moins 90 % de ses postes à pourvoir. Selon la même organisation, il était exigé des réfugiés qu'ils obtiennent un permis de travail de deux ans coûtant environ 150 000 francs CFA (302 dollars des États-Unis), soit à peu près l'équivalent de trois mois de salaire.

Beaucoup de réfugiés travaillaient de façon informelle dans le secteur agricole pour avoir de quoi manger. Il y en avait qui cultivaient des terres appartenant à des ressortissants congolais, en échange de quoi ils recevaient un pourcentage de la récolte ou un paiement en espèces.

Accès aux services de base : L'école primaire financée par le HCR était ouverte à tous les réfugiés. Au cours de l'année scolaire, 28 405 enfants réfugiés dont 13 846 filles étaient inscrits dans l'enseignement primaire. L'accès des réfugiés à l'éducation secondaire était fortement limité. La plupart des enseignants du secondaire étaient eux-mêmes des réfugiés, qui travaillaient à titre bénévole ou qui étaient payés par les parents, réfugiés eux aussi. Il y avait 8 621 enfants réfugiés scolarisés dans le secondaire, dont 2 881 filles.

Solutions durables : En juin 2010, le gouvernement a signé un accord tripartite avec le gouvernement de la RDC et l'UNHCR précisant les conditions et les modalités d'un rapatriement volontaire éventuel des réfugiés au Likouala, qui réintégreraient la province de l'Équateur en RDC. Toutefois, le désir des réfugiés d'attendre le renforcement de la paix et de la réconciliation après le conflit entre les tribus Lobala et Boba et la mise en place de l'aide au rapatriement fournie par la communauté internationale a été la principale cause de retard d'un rapatriement de grande envergure. Le 7 mai, le HCR a entamé sa campagne de rapatriement et au 18 octobre avait assuré le transport d'environ 29 000 ressortissants de la RDC jusque dans la province de l'Équateur, sur l'autre rive de l'Oubangui.

En octobre 2011, le gouvernement a convoqué une seconde réunion tripartite avec le gouvernement angolais et le HCR ; ils ont conclu un accord sur la mise en route en novembre 2011 d'un effort de rapatriement volontaire qui s'inscrirait dans le cadre de l'accord tripartite de 2002, mais les rapatriements ont été retardés jusqu'au milieu de l'année. Au mois de juillet, 164 réfugiés angolais étaient rentrés au Luanda ou au Cabinda.

Section 3. Respect des droits politiques : Le droit des citoyens de changer de gouvernement

La Constitution et la loi garantissent aux citoyens le droit de changer de gouvernement de manière pacifique, et les citoyens ont exercé ce droit lors des élections présidentielles de juillet 2009.

Élections et participation politique

Élections récentes : Denis Sassou Nguesso a été réélu à la présidence lors des élections de juillet 2009, revendiquant 78 % des voix. Selon les chiffres officiels, 66 % des électeurs auraient participé au scrutin, mais selon les estimations de l'opposition, le taux de participation était nettement moins élevé. Bien que les élections se soient déroulées dans le calme, les candidats d'opposition et des ONG

les ont critiquées, signalant des irrégularités, notamment la manipulation flagrante des listes électorales et des différences entre le taux de participation officiel et celui relevé par des observateurs indépendants. L'Union africaine a déclaré que les élections avaient été libres et équitables.

Le PCT, parti du président, et ses alliés ont remporté 95 % des sièges à l'Assemblée nationale lors des élections législatives de juillet et d'août. Ont également été élus sept candidats de l'opposition, tous membres de l'Union panafricaine pour la démocratie sociale (UPADS). Selon les observateurs de la société civile, le taux de participation électorale s'est situé entre 10 et 15 %.

À la fin octobre, suite à des plaintes de fraude commise lors des élections législatives, la Cour Constitutionnelle a invalidé les résultats du scrutin ayant donné la victoire aux candidats du PCT dans trois circonscriptions. Elle a également annulé une victoire du PCT dans une quatrième circonscription pour attribuer le siège au candidat concurrent.

Partis politiques : Parmi les principaux partis politiques figuraient le PCT, l'UPADS, le Mouvement congolais pour la démocratie et le développement intégral (MCDDI), l'Union pour la démocratie et la république (UDR-Mwinda) et le Rassemblement pour la démocratie et le progrès social (RDPS). Les partis d'opposition ont subi des restrictions par les pouvoirs publics, notamment dans leur droit à s'organiser. Ceci a été le cas avant, pendant et après l'élection présidentielle de juillet 2009 et, dans une moindre mesure, lors des élections législatives de cette année. C'est ainsi, par exemple, qu'avant le deuxième tour des élections législatives, un haut gradé des forces armées aurait arrêté un convoi de véhicule transportant le président de l'ARD, coalition d'opposition réunissant 14 partis politiques, et l'aurait empêché d'entrer dans Brazzaville.

Participation de femmes et des minorités : Après les élections sénatoriales d'octobre, on comptait neuf femmes au Sénat, sur 72 sièges, et neuf à l'Assemblée nationale, sur 139 sièges. Sur les 37 membres du cabinet, cinq étaient des femmes.

Beaucoup d'autochtones – parmi eux surtout des Pygmées -- ont été exclus du processus politique en raison de leur isolement dans des régions reculées, de leur non-inscription sur les listes électorales, d'obstacles culturels et de la stigmatisation de la part de la population bantoue majoritaire (voir la section 6). Toutefois, l'adoption par le parlement d'un projet de loi sur la protection des droits des peuples autochtones en 2010 et la promulgation de la loi correspondante en février 2011 sont venus améliorer la situation de ces populations.

Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement

La loi prévoit des peines criminelles pour la corruption dans la fonction publique mais elle n'est pas appliquée avec rigueur et les hauts fonctionnaires s'y sont livrés en toute impunité. Selon les Indicateurs de gouvernance dans le monde publiés par la Banque mondiale, la corruption du gouvernement constituait un problème grave bien que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international aient pris note des mesures de réforme importantes mises en place par le gouvernement pour la combattre. Ces réformes se sont poursuivies au cours de l'année.

Il existait une perception largement répandue d'une corruption générale dans l'ensemble du gouvernement, notamment concernant les détournements de revenus des secteurs pétrolier et forestier. Selon certaines organisations locales et internationales, des responsables gouvernementaux détournaient régulièrement une partie des recettes de ces industries, sous la forme de pots-de-vin et par des moyens frauduleux ; ils versaient alors ces sommes à des comptes privés à l'étranger avant de déclarer officiellement le reste des recettes de ces secteurs. Le gouvernement a retrouvé et rapatrié certains de ces fonds, mais l'essentiel restait à localiser. Un certain nombre de ministères ont été également identifiés comme ayant détourné des fonds qui ont été déposés sur des comptes secrets ; c'était le cas notamment des ministères de l'Éducation, de la Santé et des Affaires étrangères, ce dernier ayant fait l'objet d'une enquête interne concernant des fonds qui lui auraient été alloués pour le fonctionnement de plusieurs ambassades à l'étranger en fait non existantes. Des fonctionnaires du ministère des Finances étaient sous le coup d'une enquête concernant le détournement de versements par l'État de trois millions de francs CFA (6 000 dollars des États-Unis) à chacun des chefs de familles victimes des explosions du 4 mars. Ils étaient également accusés d'avoir exigé une part des montants des pensions en échange du traitement des paiements et de leur versement à leurs bénéficiaires légitimes.

La corruption était généralisée aux niveaux subalternes, y compris parmi le personnel de sécurité et les agents des douanes et de l'immigration, qui exigeaient souvent des pots-de-vin. Pendant l'année écoulée, il a été souvent fait état d'arrestations de personnes dont les familles soudoyaient la police pour obtenir leur libération.

Les hauts fonctionnaires étaient sujets à des lois de divulgation des renseignements financiers. Toutefois, ces déclarations de situation financière n'ont pas été rendues publiques.

La loi garantit l'accès du public aux informations gouvernementales, qu'il s'agisse de citoyens ou non, ou encore des médias étrangers ; mais dans la pratique, les délais de communication des informations par le gouvernement étaient longs, et dans certains cas les pouvoirs publics ne diffusaient pas les informations sollicitées. Par exemple, le FMI a terminé ses consultations sur une Facilité élargie de crédit au milieu de l'année 2011, mais le gouvernement a refusé de fournir certaines informations financières du ministère des Finances et du Trésor concernant la compagnie pétrolière publique.

Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur des violations présumées des droits de l'homme

Un certain nombre de groupes congolais et internationaux de défense des droits de l'homme ont généralement pu mener leurs enquêtes sur des affaires de droits de l'homme sans subir de pressions de la part du gouvernement, à quelques exceptions près, et il en est allé de même quand ils en ont publié les résultats. En général, les responsables gouvernementaux se sont montrés plus coopératifs et réceptifs avec les organisations internationales de défense des droits de l'homme qu'avec les associations locales. Ces dernières avaient d'ailleurs tendance à s'abstenir de signaler certains incidents de peur que les autorités n'entravent leurs activités.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : Parrainée par le gouvernement, la Commission des droits de l'homme est chargée du suivi des questions afférentes aux droits de l'homme et de répondre aux préoccupations du public en la matière. Selon des membres de la société civile, cette commission serait complètement inefficace ; elle n'aurait aucune indépendance, serait, pour l'essentiel, composée de personnes sans aucune expérience dans le domaine des droits de l'homme et aurait été créée pour apaiser la communauté internationale. La majorité, voire la totalité, des membres de cette commission étaient nommés par le Président.

Comme en 2011, la CDH n'a pas entrepris d'activités visant à répondre directement aux problèmes en matière de droits de l'homme dans le pays. Au lieu de cela, elle s'est surtout employée à réformer sa structure institutionnelle et à accroître son expertise en assistant à des conférences internationales sur les droits de l'homme.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

Bien que la loi et la Constitution interdisent toute discrimination fondée sur la race, le sexe, la langue, le statut social ou le handicap, le gouvernement n'a pas fait respecter ces interdictions de manière efficace. En effet, il a été enregistré des cas avérés de discrimination sociétale et de violence contre les femmes, ainsi que de discrimination ethnique régionale et à l'encontre des peuples autochtones.

Condition féminine

Viol et violences au foyer : Le viol, y compris le viol conjugal, est illégal, mais les pouvoirs publics n'ont pas veillé efficacement à l'application de la loi. Il est passible de sanctions de 5 à 10 ans de prison. Selon des associations locales de défense des droits de la femme, les peines pour viol pouvaient se limiter à quelques mois de prison, et rarement à plus de trois ans, et ce en dépit des dispositions prévues par la loi. Les autorités ont établi deux centres de soins à Brazzaville pour les victimes de viols. L'administration gouvernementale n'a pas pu fournir de statistiques nationales sur les cas de viol mais a signalé que les tribunaux avaient prononcé neuf condamnations pour viol (cinq à Dolisie et quatre à Pointe-Noire) en 2011 et trois condamnations pour viol à Pointe-Noire en 2012, jusqu'à la fin septembre.

Le viol était un phénomène très répandu, sans qu'on puisse vraiment en préciser l'ampleur parce que ses victimes ont rarement porté plainte. Selon les estimations d'ONG locales et internationales, moins de 25 % des viols dénoncés font l'objet de poursuites. En août 2010, un individu soupçonné d'être un tueur en série qui aurait violé et tué neuf femmes a été arrêté et écroué à la prison de Brazzaville en attente de son procès pour viol et pour meurtre ; il était toujours en attente de procès à la fin de l'année.

La violence au foyer à l'encontre des femmes, y compris les viols et les tabassages, était un phénomène très répandu mais rarement dénoncé. La loi ne contenait aucune disposition spécifique interdisant la violence entre époux, si ce n'est les textes législatifs généraux qui interdisent les voies de fait. Les cas de violence familiale en général sont traités au sein de la famille étendue ou du village, seuls les incidents les plus graves étant dénoncés à la police, car la victime craint d'être mise à l'index par la société ou de faire l'objet de représailles, et en raison d'un manque de confiance dans les tribunaux. Les ONG locales ont continué à organiser des campagnes et des ateliers de sensibilisation à la violence familiale.

Harcèlement sexuel : Le harcèlement sexuel est illégal. En général, une personne reconnue coupable de ce délit est condamnée à une peine de prison de deux à cinq ans. Dans les cas particulièrement graves, la peine peut atteindre le maximum prévu pour le viol, soit cinq à dix ans de prison. Toutefois, le gouvernement n'a pas veillé efficacement à l'application de la loi. D'après des ONG locales, le harcèlement sexuel était très répandu mais rarement dénoncé. Comme lors des années précédentes, il n'y avait pas de statistique officielle sur ce phénomène.

Droits génésiques : Il n'existe aucune loi limitant les droits liés à la procréation, aux naissances ou à l'espacement des grossesses. Il n'existe pas non plus de restrictions à l'accès à la contraception ; celle-ci est toutefois peu utilisée en raison de son coût. Selon le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) en 2008, seules 13 % environ des femmes mariées âgées de 15 à 49 ans utilisaient une méthode moderne de contraception. Les dispensaires et les hôpitaux publics étaient dans l'ensemble en mauvais état et ne disposaient pas de suffisamment de personnel médical qualifié. Selon le FNUAP, le taux de mortalité maternelle (taux de décès maternels pour 100 000 naissances vivantes) était de l'ordre de 781 et le risque de décès maternel d'une femme sur sa durée de vie était d'un sur 39. Selon le Population Reference Bureau, environ 83 % des naissances avaient lieu en présence de personnel qualifié.

Les personnes séropositives ont continué à être victimes de discrimination et d'ostracisme, ce qui a limité leur accès à ces services. Le Comité national de lutte contre le sida a assuré la coordination des politiques nationales visant à enrayer la propagation du virus du sida.

Discrimination : Sur les questions liées au mariage et à la famille, le droit coutumier est discriminatoire envers les femmes. L'adultère est illégal tant pour les femmes que pour les hommes. La polygynie est légale, tandis que la polyandrie ne l'est pas. La loi prévoit qu'une épouse légale doit hériter de 30 % des biens de son mari. La dot est réduite par la loi à un montant symbolique, mais cette limite n'a souvent pas été respectée et les hommes ont dû verser des sommes excessives à la famille de leur future épouse. Le ministère de la Promotion de la femme était chargé de protéger et de faire valoir les droits des femmes.

La loi interdit la discrimination basée sur le sexe et spécifie que les femmes ont droit à un salaire égal pour un travail égal. Toutefois, elles étaient sous-représentées dans le secteur formel de l'économie et victimes de discrimination économique en matière d'emploi, d'accès au crédit, de salaire et de propriété ou de gestion d'entreprises. La plupart des femmes travaillaient dans le secteur informel

et avaient donc peu ou pas d'accès aux avantages sociaux. Les femmes en milieu rural étaient particulièrement désavantagées sur le plan de l'éducation et de l'emploi salarié et elles étaient essentiellement reléguées aux travaux des champs dans les exploitations familiales, au commerce à petite échelle et à l'éducation des enfants. Beaucoup d'ONG locales et internationales ont mis en place des programmes de microcrédit pour faire face à ces problèmes. Des ministères du gouvernement, comme ceux des Affaires sociales et de l'Agriculture, se sont employés à aider les femmes à créer de petites entreprises génératrices de revenus.

Enfants

Enregistrement des naissances : La nationalité s'acquiert par la naissance dans le pays ou par ses parents. L'administration n'enregistre pas automatiquement les naissances ; il incombe aux parents d'en faire la déclaration. La présentation d'un certificat de naissance est exigée pour l'inscription scolaire et pour l'obtention d'autres services. Les Pygmées, en particulier, étaient privés de nombre de prestations sociales en raison de la non-déclaration des naissances. Ceux qui vivaient dans des villages éloignés ont du mal à le faire, cette formalité pouvant s'effectuer uniquement dans les capitales provinciales. Les pouvoirs publics ont continué à offrir l'enregistrement gratuit des naissances à Brazzaville mais pas dans les autres régions du pays.

Éducation : L'enseignement était obligatoire, gratuit et universel jusqu'à l'âge de seize ans. Toutefois les familles devaient acheter les livres, les uniformes et s'acquitter des frais de scolarité. Les taux de scolarisation étaient généralement plus élevés dans les zones urbaines. Même en l'absence de statistiques, il est clair que la plupart des enfants pygmées n'étaient pas scolarisés, étant dans l'incapacité de présenter un certificat de naissance. Les établissements scolaires étaient surpeuplés et les conditions matérielles des plus médiocres. Il y avait à peu près autant de filles que de garçons dans les écoles primaires, mais les garçons étaient cinq fois plus susceptibles de poursuivre leurs études secondaires et quatre fois plus de s'inscrire à l'université. En outre, il a été signalé que des adolescentes étaient forcées d'échanger des faveurs sexuelles contre de meilleures notes, une pratique qui contribuait à la propagation du VIH-sida et à des grossesses non désirées ni planifiées.

Maltraitance d'enfants : Les cas de maltraitance d'enfants n'étaient généralement pas signalés aux autorités, mais il s'agissait, estime-t-on, d'un problème commun. La plupart des rapports signalant ces incidents concernaient, les années

précédentes, le travail forcé des enfants dans les communautés d'immigrants d'Afrique de l'Ouest.

Mariage des enfants : La loi interdit le mariage des enfants et l'âge légal pour le mariage est fixé à 18 ans pour les femmes et à 21 ans pour les hommes. Cependant, le mariage à un âge plus jeune est autorisé si les parents des deux futurs époux donnent leur permission ; la loi ne précise pas l'âge minimum auquel s'applique cette exception particulière. La peine encourue dans les cas de mariage forcé entre un adulte et un enfant est de trois mois à deux ans d'emprisonnement et une amende de 150 000 à 1 500 000 francs CFA (302 à 3 024 dollars des États-Unis).

Pratiques traditionnelles délétères : L'excision/ les mutilations génitales féminines (E/MGF) se pratiquaient bien qu'elles soient illégales. L'ampleur du phénomène n'était pas clairement déterminée, mais l'on savait que cette pratique avait cours dans les communautés d'immigrants d'Afrique de l'Ouest à Pointe-Noire et à Brazzaville ainsi qu'au sein des populations autochtones du département de la Likouala, dans le nord-est du pays. Les victimes de l'E/MGF ont généralement entre 8 et 12 ans. Le FNUAP a fourni une assistance technique et une aide financière au gouvernement pour effectuer des recherches en vue de préciser la prévalence de l'E/MGF dans le pays.

Exploitation sexuelle des enfants : Il y a eu des cas d'enfants, notamment parmi les enfants des rues, engagés dans la prostitution avec l'implication d'un tiers. Bien que l'étendue de ce problème reste mal connue, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) estimait, dans un rapport établi en 2007, que 25 % des quelque 1 800 enfants victimes de la traite internationale faisaient l'objet d'une exploitation sexuelle. En août, l'Organisation internationale pour les migrations a lancé une étude de six mois à l'échelle du pays pour déterminer l'étendue de la traite des personnes, y inclus de l'exploitation sexuelle des enfants, en République du Congo.

L'âge minimum des relations sexuelles consenties est de 18 ans. La peine maximale en cas de relations sexuelles avec un mineur est cinq ans d'emprisonnement et une amende de 10 000 000 francs CFA (20 000 dollars des États-Unis).

Un code de protection de l'enfant promulgué en avril stipule les sanctions pour les crimes contre les enfants tels que la traite, la pornographie, la négligence et la maltraitance. Ces infractions sont passibles de peines incluant les travaux forcés, des amendes allant jusqu'à 10 000 000 francs CFA (20 000 dollars des États-Unis)

et des peines de prison de plusieurs années. La pornographie infantile est passible d'une peine de prison allant jusqu'à un an et d'une amende allant jusqu'à 500 000 francs CFA (1 000 dollars des États-Unis).

Enfants déplacés : Les organisations internationales ont apporté leur soutien par le biais de programmes pour fournir aux enfants des rues de quoi manger et un toit, la majorité d'entre eux étant originaires de RDC et se trouvant à Brazzaville et Pointe-Noire, selon l'UNICEF. Les enfants des rues étaient vulnérables à l'exploitation sexuelle. Beaucoup se livraient à la mendicité, tandis que d'autres vendaient des articles bon marché ou volés pour subsister.

Enlèvements internationaux d'enfants : Le pays n'est pas partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Antisémitisme

La communauté juive n'était pas nombreuse dans le pays. Il n'a pas été signalé d'actes d'antisémitisme.

Traite des personnes

Pour des informations sur la traite des personnes, veuillez consulter le *Rapport sur la traite des personnes*, rapport annuel du Département d'État, à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip.

Personnes handicapées

La loi interdit toute discrimination à l'égard des personnes ayant un handicap physique, sensoriel, intellectuel ou mental, et ce en matière d'emploi, d'éducation, d'accès aux soins de santé ou à tout autre service public, mais, en général, le gouvernement n'a pas fait respecter cette loi. C'est le ministère des Affaires sociales qui est principalement chargé de ces questions.

Aucune loi n'imposait la mise en accessibilité d'installations pour les personnes handicapées.

Minorités nationales/raçiales/ethniques

Bien que la loi interdise toute discrimination basée sur l'ethnicité, le gouvernement ne l'a pas fait appliquer de manière efficace.

La discrimination ethnique régionale était présente parmi tous les groupes ethniques, et elle était évidente dans les pratiques de recrutement et d'achats du gouvernement et du secteur privé. Le rapport entre clivages ethniques, régionaux et politiques pouvait être difficile à discerner. La majorité des membres du cabinet du président et des généraux étaient originaires des départements du nord du pays.

Peuples autochtones

Selon des ONG locales, les Pygmées étaient fortement marginalisés en matière d'emploi, de santé et d'éducation, en partie à cause de leur isolement dans des régions éloignées et de leurs normes culturelles, différentes. Ils passaient souvent pour être socialement inférieurs, et leur poids politique était insignifiant. Toutefois ces dernières années, plusieurs groupes de défense des droits des Pygmées ont élaboré des programmes visant à surmonter ce problème. Beaucoup de Pygmées ne connaissaient pas le principe du vote et, de ce fait, étaient peu en mesure d'influencer les décisions du gouvernement dans les domaines qui les touchent. Le ministère de la Justice a continué de promouvoir les droits de la population autochtone et une station de radio communautaire, Radio Biso na Biso, située à 750 km au nord de Brazzaville, s'est employée à favoriser la compréhension mutuelle entre la majorité bantoue et la minorité autochtone pygmée.

Selon les estimations du recensement national de 2007, les autochtones constituaient 2 % de la population totale, soit environ 74 000 personnes.

Abus sociétaux, discrimination et actes de violence basés sur l'orientation et l'identité sexuelles

La Constitution interdit toute discrimination fondée sur les orientations politiques, sexuelles ou religieuses. Il existait une modeste communauté ouvertement homosexuelle en raison de la stigmatisation sociale associée à l'homosexualité. Une loi promulguée à l'époque coloniale et toujours en vigueur interdit les comportements homosexuels, qui sont passibles de peines de prison pouvant aller jusqu'à deux ans, mais cette loi a été rarement appliquée. L'arrestation la plus récente effectuée en vertu de cette loi remonte à 1996.

Il n'a été signalé aucun cas de violence au cours de l'année contre les personnes homosexuelles, lesbiennes ou transgenres. Bien qu'une stigmatisation sociale soit généralement attachée aux activités homosexuelles, il ne semble pas qu'une intimidation ouverte ait fait obstacle à la déclaration aux autorités d'incidents de

mauvais traitement à l'égard de ces personnes. Il n'existait pas de groupe de plaidoyer ou d'organisation représentant les intérêts des homosexuels, lesbiennes ou transgenres dans le pays, et l'homosexualité était toujours un sujet privé.

Autres formes de violence ou discrimination sociétale

Les sondages d'opinion publique ont révélé une forte discrimination à l'encontre des personnes vivant avec le VIH-sida. La loi prévoit des sanctions pour la divulgation illicite de dossiers médicaux par les praticiens, la négligence dans le traitement dispensé par les professionnels de la santé, l'abandon de famille et le licenciement injustifié. La société civile, y compris les associations de défense des droits des personnes vivant avec le VIH-sida, était relativement bien organisée et a revendiqué un traitement équitable, surtout dans le domaine de l'emploi. Les ONG et le gouvernement ont consacré des efforts considérables aux problèmes associés au VIH-sida, notamment par des campagnes de sensibilisation du public au fait que les personnes atteintes du VIH-sida étaient toujours en mesure de contribuer à la société.

Section 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit à la négociation collective

La loi autorise les travailleurs, à l'exception des membres des forces de sécurité et des autres services « essentiels à la protection de l'intérêt général », notamment les membres des forces armées, de la police et certains personnels des ports et aéroports, à constituer des syndicats et adhérer à celui de leur choix sans avoir à demander une autorisation préalable ni à satisfaire à des conditions excessives. La loi autorise les syndicats à mener leurs activités sans ingérence.

Les travailleurs ont le droit de faire grève à condition d'avoir épuisé au préalable toutes les autres possibilités de conciliation et d'arbitrage non contraignantes et de déposer un préavis dans les délais légaux. Des exigences relatives au service minimum à assurer astreint les travailleurs des services essentiels à une limite de durée de leurs grèves. Il n'y a pas eu de cas connus de travailleurs de ces services qui aient été licenciés pour manquement à la règle du service minimum, vraisemblablement en raison de la complexité du processus de licenciement des fonctionnaires de l'État. En revanche, certains travailleurs ayant enfreint cette règle soit ont été mutés dans un autre service, soit se sont vu refuser certains privilèges attachés à leur poste.

La loi garantit également le droit à négocier collectivement et les travailleurs ont généralement exercé librement ce droit, bien que cette pratique n'ait pas été répandue en raison du contexte économique très difficile.

La discrimination antisyndicale de la part des employeurs est interdite. Les dispositions juridiques sur ce point sont respectées au niveau officiel et il n'y a pas eu de rapports faisant état d'une action officielle du gouvernement ou de la police contre des syndicats ou des travailleurs syndiqués. Le dialogue établi entre les syndicats et les autorités gouvernementales s'est poursuivi. Cette coopération a donné lieu à certains succès ; par exemple, le gouvernement a augmenté le salaire minimum dans la fonction publique et a accordé des avantages sociaux aux conjoints des fonctionnaires. Toutefois, selon les rapports, la plupart des syndicats étaient faibles et sujets à l'influence du gouvernement en raison de la corruption. De ce fait, lorsque des manifestations envisagées auraient été à l'encontre des intérêts gouvernementaux, les pouvoirs publics ont généralement pu persuader les dirigeants syndicaux d'empêcher eux-mêmes les travailleurs de manifester.

Il n'y a pas eu de rapports de discrimination antisyndicale ou de violation des droits à la négociation collective au cours de l'année. Il n'a pas non plus été fait état d'employeurs qui auraient licencié des travailleurs en raison de leurs activités syndicales ou qui auraient établi des listes noires de travailleurs syndiqués. En revanche, il y a eu des rapports signalant que des employeurs recouraient à des pratiques d'embauche telles que la sous-traitance et les contrats de courte durée pour contourner les lois interdisant la discrimination antisyndicale.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La loi interdit toutes les formes de travail forcé ou obligatoire. Le gouvernement n'a pas révoqué une loi de 1960 qui autorise le recrutement coercitif de personnes pour faire des travaux d'intérêt public et qui prévoit des peines de prison éventuelles en cas de refus. Cependant, rien n'indique que cette loi ait jamais été utilisée ou appliquée. Il n'y a pas eu de rapports indiquant que le gouvernement avait pris des mesures pour éliminer le travail forcé au cours de l'année, sauf en rapport avec la traite des personnes. Durant l'année, 24 victimes adultes contraintes d'effectuer des travaux domestiques, dont certaines avaient passé 16 ans en esclavage, ont également été découvertes.

Des enfants, pour la plupart du Bénin, du Togo, du Mali, de la Guinée, du Cameroun, du Sénégal et de la RDC, étaient soumis à la servitude domestique et contraints d'être vendeurs de marchés ou d'effectuer des travaux forcés dans

l'agriculture et la pêche. Les enfants victimes de ces pratiques étaient traités impitoyablement, travaillaient de longues heures et n'avaient pratiquement aucun accès à l'enseignement ou aux soins de santé ; ils n'étaient pas rémunérés, ou alors très peu.

Veillez consulter aussi le *Rapport sur la traite des personnes*, rapport annuel du Département d'État, à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip.

Interdiction du travail des enfants et âge minimum requis pour travailler

S'il existe des lois et des politiques pour protéger les enfants contre l'exploitation au travail, le travail des enfants est resté un problème. En vertu de la loi, il est interdit d'employer des enfants de moins de 16 ans, même en tant qu'apprentis, sans dispense du ministre de l'Éducation nationale. Cette disposition n'était toutefois généralement pas appliquée, en particulier en milieu rural et dans le secteur informel.

Le ministère du Travail, qui est responsable de l'application de la loi sur le travail des enfants, a concentré ses moyens limités sur le salariat au sein de l'économie formelle, où ses efforts n'ont en général pas produit de résultats. Comme l'année précédente, ses ressources limitées l'ont empêché d'effectuer régulièrement des visites d'inspection, notamment relatives au travail des enfants. Des inspections du travail ont eu lieu au cours de l'année, sans que l'on dispose de statistiques officielles à la fin de l'année. Les groupes d'aide internationaux ont signalé peu de changement dans les conditions de travail des enfants pendant l'année.

Les formes les plus communes de travail des enfants étaient de travailler sur les marchés ou dans l'industrie de la pêche, où ils étaient soumis à des conditions pénibles, avec de longues heures de travail et une rémunération négligeable voire nulle. Les enfants travaillaient avec leur famille dans les exploitations agricoles ou les petits commerces du secteur informel sans aucun contrôle du gouvernement. C'était dans l'agriculture et le service domestique que le travail des enfants revêtait les pires formes. Il n'existait aucune statistique officielle du gouvernement sur le travail des enfants en général. Cependant, une enquête de l'Organisation internationale du travail remontant à 2005 a révélé que 85 % de l'échantillon de 47 000 enfants qui travaillaient résidaient dans les régions rurales, et un peu plus de moitié (53 %) étaient des fillettes chargées de corvées domestiques ou travaillant contre rémunération.

Veillez consulter aussi les *Constats sur les pires formes de travail des enfants* du département du Travail à l'adresse suivante :

www.dol.gov/ilab/programs/ocft/tda.htm.

d. Conditions de travail acceptables

Le salaire minimum national s'élevait à 54 000 francs CFA (environ 109 dollars des États-Unis) par mois dans le secteur formel. Aucun salaire minimum officiel n'était fixé pour le secteur agricole et d'autres secteurs informels. Les prix élevés dans les villes et le poids de la famille étendue obligeaient un grand nombre de travailleurs, y compris des enseignants et des travailleurs du secteur de la santé, à prendre un deuxième emploi, surtout dans le secteur informel.

La loi prévoit une semaine de travail normale de sept heures par jour avec une pause d'une heure pour le déjeuner, à raison de cinq jours par semaine. Elle n'établit pas de limites quant au nombre d'heures maximum travaillées par semaine. La loi prévoit le paiement d'heures supplémentaires au-delà des 42 heures hebdomadaires, mais elle ne fixe pas un nombre maximum d'heures supplémentaires obligatoires autorisées. Les heures supplémentaires faisaient l'objet d'accords entre employeurs et employés. Dans l'ensemble, ces normes ont été respectées et les travailleurs ont généralement été rémunérés en espèces pour les heures supplémentaires ouvrées au-delà des 42 heures hebdomadaires normales.

Bien que la réglementation relative à la santé et à la sécurité au travail prévoit des visites biennuelles d'inspecteurs du ministère du Travail, ces visites ont eu lieu bien moins fréquemment et la mise en application de leurs conclusions était inégale. Les syndicats étaient en général très vigilants pour dénoncer les conditions de travail dangereuses, mais le respect des normes de sécurité était quant à lui souvent insuffisant tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Les travailleurs n'ont pas spécifiquement le droit de se retirer d'une situation qui présente un danger pour leur santé ou pour leur sécurité sans risquer de perdre leur emploi. Aucune exception n'existait pour les travailleurs étrangers ni les travailleurs migrants.